



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 031**  
**prolongeant l'autorisation d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière alluvionnaire exploitée par la Société POSOCCO sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit "Le Chapitre".**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1363 en date du 17 juin 1997 autorisant la Société POSOCCO à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit «Le Chapitre» modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-3760 du 17 novembre 2000.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-015 en date du 15 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit «Le Chapitre».

VU l'avis favorable du maire et du propriétaire sur les nouvelles conditions de remise en état proposées ;

VU la demande en date du 4 mai 2017 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que Directeur Technique de la Société POSOCCO ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation et modifier les conditions de remise en état de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2017;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 4/07/2017 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 9713-63 en date du 17 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-3760 du 17 novembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai si une nouvelle autorisation est accordée, la demande correspondante dans les formes réglementaires devra donc être déposée au maximum 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation le cas échéant.

### **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-015 en date du 15 décembre 2016 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

*Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.*

*L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.*

*Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.*

*Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.*

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2017/2019 ..... 534 0478 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha X (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

-S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

C1 : 15 555 €/ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 34 070 €/ha ;

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges non remises en état ;

C3 : 47 € le m linéaire ;

$\alpha$  :  $\text{index}/\text{index}_0 X [(1+TVAR) / (1+TVA0)] = 1,14$  ;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en février 2015 = 103,0, avec un coefficient de 6,5345, index = 673,1 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan joint au présent arrêté.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final (figure 6) annexé à la demande de modification en date du 4 mai 2017 joint en annexe au présent arrêté. En particulier, l'exploitant devra notamment procéder au régalaie de terre végétale, sur l'ensemble des surfaces destinées au retour agricole, sur une épaisseur moyenne d'un mètre, jusqu'à la cote 112 NGF.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société POSOCCO dont le siège social est situé, 1 bis chemin de Labastide Gravel - Villalbe 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne le 28 JUIL. 2017

Pour le préfet absent,  
La secrétaire générale chargée de la suppléance

  
Marie-Blanche BERNARD

